

COMMUNE DE TRÉGASTEL

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Du 1^{er} février 2020

L'an deux mil vingt, le 1^{er} février, à 10 heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de TRÉGASTEL se sont réunis sous la présidence de Monsieur Paul DRONIOU, Maire, dans la salle de la Mairie, sur convocation qui leur a été adressée, conformément aux articles L 2121-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Présents : Mesdames : Denise LE PLATINEC, Michelle GROUT, Nadine JAGRIN, Sylviane LE PROVOST-GUYADER

Messieurs : Paul DRONIOU, Erwan BOREL, Fabrice CHEVILLARD, Martial CLEMENT, Jean-Pierre TITE, Jean-Claude LE COULS, Dominique GUILLOIS, Pascal HEMEURY, Jean-Claude LE POULENNEC

Excusés : Mesdames : Marie-Pascale LAPORTE, Danièle DAGOIS, Françoise LOPIN, Monique BODIOU, Sandrine RIOU

Monsieur Pierre OLLIVIER,

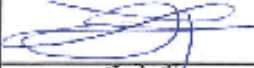


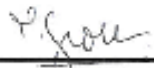





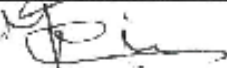








Procurations : Madame Danièle DAGOIS à Monsieur Paul DRONIOU
Monsieur Pierre OLLIVIER à Monsieur Erwan BOREL
Madame Françoise LOPIN à Monsieur Dominique GUILLOIS
Monique BODIOU à Monsieur Pascal HEMEURY

Secrétaire de séance : Madame Michelle GROUT

Date de convocation : 24 janvier 2020

Ordre du jour :

- Budget primitif communal 2020
- Budget primitif Pompes Funèbres 2020
- Vote des taux
- Tableau des marchés publics 2019
- Achat bâtiment Crédit Mutuel
- Tableau des effectifs
- Ratio promu/promouvables
- Avenant à la convention de participation pour la livraison de repas au centre de loisirs de Trégastel
- SDE - Avenant à la Convention constitutive du 07/04/2014
- SDE – Remplacement prise électrique sur mâts EP
- SDE – Remplacement foyer lumineux lotissement Ty Ker
- Convention gestion du service Eaux pluviales avec LTC
- Dénomination nouvelle salle de sports
- Subvention hangar SNSM
- Restitution d'une parcelle à la famille BERREZAI
- Convention Sport Trégor 22
- Questions diverses

NOMS	PRÉNOMS	ÉMARGEMENTS PRÉSENTS	ABSENTS	A DONNÉ POUVOIR À
DRONIOU	Paul			
LE PLATINEC	Denise			
LAPORTE	Marie-Pascale		Abs.	
BOREL	Erwan			
GROUT	Michelle			
CHEVILLARD	Fabrice			
DAGOIS	Danièle		Abs.	Paul Droniou
CLEMENT	Martial			
OLLIVIER	Pierre		Abs.	E. BOREL
JAGRIN	Nadine			
TITE	Jean-Pierre			
LE PROVOST GUYADER	Sylviane			
LE COULS	Jean-Claude			
GUILLOIS	Dominique			
LOPIN	Françoise		Abs.	D. Guillois
HEMEURY	Pascal			
BODIOU	Monique		Abs.	P. HEMEURY
RIOU	Sandrine		Abs.	
LE POULENNEC	Jean-Claude			

01/2020 – Budget primitif Commune

Le Conseil municipal de Trégastel,

VU les articles L-2121-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L 1612-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction budgétaire M14,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment l'article 18,

VU le décret n° 97-1259 du 29 décembre 1997 relatif aux régies de recettes et d'avances des collectivités et établissements publics locaux,

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes des communes, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU la délibération n° 02/2016 du 30 janvier 2016 créant la régie de recette pour le service enfance jeunesse sur le budget de la caisse des écoles.

VU la délibération n° 03/2016 du 30 janvier 2016 créant la régie d'avance pour le service enfance jeunesse sur le budget de la caisse des écoles.

VU la délibération n° 82/2019 du 16 novembre 2019 prévoyant le regroupement des budgets commune et caisse des écoles en un seul budget à partir du 1^{er} janvier 2020,

VU la délibération n° 68/2016 du 17 décembre 2016 actant la vente d'immeuble communaux,

VU l'avis de la commission finances du 30 janvier 2020,

Après en avoir délibéré, à la majorité,

VOTE par chapitre en section de fonctionnement et par opération en section d'investissement le budget primitif communal de l'exercice 2020 présenté et équilibré en dépenses et en recettes comme suit :

	DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	3 471 200,00	Pour	Abstention	Contre
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	1 030 850,00	12	4	1
012	CHARGES DE PERSONNEL	1 626 000,00	13	4	
65	AUTRES CHARGES COURANTES	185 500,00	12	4	1
66	CHARGES FINANCIERES	212 000,00	13	4	

67	CHARGES EXCEPTIONNELLES	4 000,00	13	4	
042	OPERATION D'ORDRE DE TRANSFERT	152 380,00	13	4	
022	DEPENSES IMPREVUES	42 270,00	13	4	
023	VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	218 200,00	12	5	

RECETTES DE FONCTIONNEMENT		3 471 200,00	Pour	Abstention	Contre
70	PRODUITS DES SERVICES	273 300,00	13	4	
73	IMPOTS ET TAXES	2 430 900,00	13	4	
013	ATTENUATION DE CHARGES	3 000,00	13	4	
74	DOTATIONS & PARTICIPATIONS	588 000,00	13	4	
75	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	171 000,00	13	4	
77	PRODUITS EXCEPTIONNELS	5 000,00	13	4	

DEPENSES D'INVESTISSEMENT		805 080,00	Pour	Abstention	Contre
OPFI	OPERATIONS FINANCIERES	258 000,00	12	5	
510	MATERIEL & MOBILIER	82 280,00	11	6	
520	BATIMENTS COMMUNAUX	198 000,00	11	4	2
2570	VOIRIE	258 800,00	11	6	
650	ECLAIRAGE PUBLIC	8 000,00	12	5	

RECETTES D'INVESTISSEMENT		805 080,00	Pour	Abstention	Contre
OPFI	OPERATIONS FINANCIERES	480 580,00	12	5	
570	VOIRIE	124 500,00	12	5	
860	PRESBYTERE	200 000,00	12	5	

DECIDE, à l'unanimité, le remboursement des cautions des différents locataires des immeubles vendus à Côtes d'Armor Habitat et inscrit les crédits nécessaires au budget primitif 2020,

DECIDE, à l'unanimité, la suppression de la régie de recettes et de la régie d'avance sur le budget caisse des écoles,

AUTORISE, à l'unanimité, l'institution d'une régie de recettes sur le budget Commune, pour l'encaissement des prestations suivantes :

- Cap Sports vacances
- Activités jeunesse
- Restaurant scolaire
- Garderie
- Centre de loisirs,

FIXE, à l'unanimité, le montant de l'encaisse pour la régie de recette à 3 000€,

AUTORISE, à l'unanimité, l'institution une régie d'avances pour le paiement de dépenses d'un

montant de 500 euros sur le budget de la Commune,

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3 contour de la motte, CS 44416, 35 044 RENNES cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

DIT que la présente délibération sera inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune de Trégastel.

02/2020 - Budget primitif Pompes Funèbres 2020

Le Conseil municipal de Trégastel,

VU les articles L 2121-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction budgétaire M4,

VU l'article L1612-2 du Code général des collectivités locales,

VU l'avis de la commission finances du 30 janvier 2020,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

VOTE par chapitre en section de fonctionnement et par opération en section d'investissement le budget primitif 2020 des Pompes Funèbres, présenté et équilibré en dépenses et en recettes comme suit :

Chapitre	Libellé	Montant
011	Charges à caractère général	10 000,00€
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		10 000,00€

Chapitre	Libellé	Montant
70	Produit des services	10 000,00€
RECETTES DE FONCTIONNEMENT		10 000,00€

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3 contour de la motte, CS 44416, 35 044 RENNES cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité,

DIT que la présente délibération sera inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune de Trégastel

03/2020 – Vote des taux

Le Conseil municipal de Trégastel,

VU les articles L 2121-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction budgétaire M14,

VU l'article L1612-2 du Code général des collectivités locales,

VU l'avis de la commission finances du 30 janvier 2020,

Après en avoir délibéré, à la majorité par 6 abstentions et 11 voix pour,

VOTE les taux d'impositions pour l'année 2020 comme suit :

Taxes	Taux 2019	Taux 2020
Taxe d'habitation	14,58%	14,58%
Taxe foncière	21,08%	20,03%
Foncier non bâti	85,57%	85,57%

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3 contour de la motte, CS 44416, 35 044 RENNES cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité,

DIT que la présente délibération sera inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune de Trégastel

04/2020 - Tableau des marchés publics 2019

La Commune de Trégastel souhaite porter à connaissance du Conseil municipal la liste des marchés publics pour l'année 2019 et d'autre part la publier sur le support de son choix. Cette liste sera affichée en Mairie et consultable sur le site internet de la Commune.

Le Conseil municipal de Trégastel,

VU les articles L-2121-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE de la liste des marchés publics pour l'année 2019 comme ci-dessous à la présente délibération,

Fournisseur	Objet	montant H.T	montant TTC
Marché nettoyage bâtiments communaux			

L'ECLAIR SERVICES	Lot 1 – WC publics	35 585,54€	42 702,65€
	Lot 2 – Paniers	26 447,59€	31 737,11€
	Lot 3 - bâtiments communaux	33 840,32€	40 608,38€
Marché acquisition tondeuse			
MS Equipement	Tondeuse	20 500,00€	24 600,00€
Marché aménagement salle omnisports			
LEFF RECYCLAGE	lot 1 - désamiantage	17 224,00€	20 668,80€
AUFFRET	lot 2 - VRD	19 760,59€	23 712,71€
GROLEAU	lot 3 - charpente bois	11 893,75€	14 272,50€
LE HOUERFF	lot 4 - couverture - bardage -	69 861,87€	83 834,24€
SBCI	lot 5 - cloisons - doublage - plafonds -	40 202,53€	48 243,04€
MOTREFF	lot 6 - menuiseries intérieures - extérieures -	61 850,10€	74 220,12€
CEGELEC	lot 7 - électricité -	13 170,19€	15 804,23€
GROUPE JM	lot 8 - chauffage gaz	16 040,00€	19 248,00€
LE HOUERFF	lot 9 - serrurerie	8 768,00€	10 521,60€
REGIE DE QUARTIERS	lot 10 - peinture nettoyage	75 715,00€	90 858,00€
LE GUEN Peinture	lot 11 - fourniture de peinture	5 545,50€	6 654,60€
Résidence du Jaudy	Maîtrise d'oeuvre	10 500,00€	12600,00€
Marché voirie			
EUROVIA	Réfection cour de l'école	27 273,00€	32 727,60€
EUROVIA	Route de l'île Renote	20 200,00€	24 240,00€
Marché aménagement d'un giratoire RD 11			
EUROVIA	Traitement de surface	274 404,00€	329 284,80€
LTC	Maîtrise d'oeuvre	15 970,00€	15 970,00€
S.D.E	Eclairage public	13 800,00€	13 800,00€

Fournisseur	Objet	montant H.T	montant TTC
Marché rue du Général de Gaulle			
EUROVIA	Traitement de surface	633 234,70€	759 881,64€
ENEDIS	Basse tension	118 158,60€	118 158,60€
ORANGE	Effacement téléphone	80 118,00€	80 118,00€
S.D.E	Effacement éclairage public	55 980,00€	55 980,00€
CEGELEC	Eaux pluviales	140 856,50€	169 027,80€
L.T.C	Maîtrise d'oeuvre	33 911,94€	33 911,94€
Travaux éclairage public			
S.D.E	Rénovation éclairage public du Coz-Pors	26 400,00€	26 400,00€
S.D.E	Eclairage pour festivités	33 167,36€	33 167,36€

DECIDE que cette liste sera, d'une part affichée en mairie et, d'autre part, visible sur le site internet de la Commune,

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3 contour de la motte, CS 44416, 35 044 RENNES cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

DIT que la présente délibération sera inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune de Trégastel.

05/2020 - Achat bâtiment Crédit Mutuel

Suite à la demande de nombreux Trégastellois, pour l'installation d'un troisième distributeur de billets sur la Commune, un accord avec la société BRINKS a été passé pour remettre dans l'ancien bâtiment du Crédit Mutuel un distributeur de monnaie. D'autre part, dans ce même bâtiment, un commerce devrait pouvoir s'installer, aussi Monsieur Le Maire propose à l'assemblée de racheter le bâtiment en question, le coût du projet se montant à 135 000€.

Le conseil municipal de Trégastel,

VU les articles L-2121-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis de la commission finances du 30 janvier 2020,

CONSIDERANT sa localisation au cœur du centre-ville de Sainte-Anne, la commune se doit d'acquérir l'immeuble de l'ancien bureau du Crédit Mutuel de Bretagne afin d'y installer un commerce ainsi qu'un distributeur de monnaie ;

Après en avoir délibéré, à la majorité par 6 voix contre et 11 voix pour,

AUTORISE Monsieur Le Maire à signer l'acte administratif qui sera rédigé par les services du Centre de gestion pour l'achat du bâtiment de l'ancien bureau du Crédit Mutuel de Bretagne situé sur la parcelle BD 132, d'une surface de 98m², pour un montant de 135 000€,

DECIDE de la prise en charge des frais d'actes nécessaires à la réalisation de cette vente par la Commune ;

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3 Contour de la Motte, CS 44416, 35 044 RENNES cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité,

DIT que la présente délibération sera inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune de Trégastel.

06/2020 - Tableau des effectifs

Monsieur Le Maire informe l'assemblée que dans le cadre des Avancements de Grade par ancienneté pour l'année 2020, deux agents peuvent en bénéficier :

- Proposition au grade d'Attaché Principal,
- Proposition au grade de Rédacteur Principal de 1^{ère} classe

Le Conseil municipal de Trégastel,

VU les articles L 2121-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Commission finances du 30 janvier 2020 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le tableau des effectifs comme suit,

	Catégorie	Nbre	D.H.S	Situation	Affectation
Filière administrative		10			
Emploi fonctionnel DGS	A	1			
		1	35h	Titulaire	Direction générale
Attaché principal	A	2			
		1	35h	Titulaire	Congé spécial
		1	35 h	Titulaire	Direction Générale
Rédacteur principal de 1ère classe	B	2			
		1	35h	Titulaire	Finances
		1	35h	Titulaire	Ressources Humaines
Rédacteur principal de 2ème classe	B	1			
		1	35h	Titulaire	administration
Adjoint administratif principal 1ère classe	C	3			
		1	35h	Titulaire	administration
		1	35h	Titulaire	administration
		1	35h	Titulaire	administration
Adjoint administratif	C	1			
		1	35 h	stagiaire	administration
Filière technique		13			
Technicien	B	1			
		1	35h	Titulaire	services techniques
Agent de maîtrise principal	C	4			
		1	35h	Titulaire	service scolaire
		1	35h	Titulaire	services techniques
		1	35h	Titulaire	services techniques
		1	35h	Titulaire	services techniques
Adjoint technique principal 1ère classe	C	4			
		1	35h	Titulaire	services techniques
		1	35h	Titulaire	services techniques
		1	35h	Titulaire	services techniques
		1	35h	Titulaire	services techniques

Adjoint technique principal de 2ème classe	C	2				
		1	35h	Titulaire	<i>services techniques</i>	
		1	35h	Titulaire	<i>services techniques</i>	
Adjoint technique	C	2				
Filière médico-sociale						
		1	35h	Titulaire	<i>services techniques</i>	
		1	35h	Stagiaire	<i>services techniques</i>	
		2				
ATSEM principal de 1ère classe	C	1				
		1	34h80	Titulaire	<i>service scolaire</i>	
ATSEM principal de 2ème classe	C	1				
		1	35h	Titulaire	<i>service scolaire</i>	
Filière animation		5				
Animateur principal de 1ère classe	B	1				
		1	35h	Titulaire	<i>service jeunesse</i>	
Adjoint d'animation principal 1ère classe	C	1				
		1	28h30	Titulaire	<i>service scolaire</i>	
Adjoint d'animation principal 2ème classe	C	2				
		1	33h45	Titulaire	<i>service scolaire</i>	
		1	35h	Titulaire	<i>service scolaire</i>	
Adjoint d'animation territorial	C	1				
		1	35h	Titulaire	<i>service sport</i>	
Filière police municipale		1				
Brigadier chef principal	C	1				
		1	35h	Titulaire	<i>police municipale</i>	
Filière culturelle		2				
Assistant Territorial de conservation du Patrimoine et des Bibliothèques	B	1				
		1	35h	stagiaire	<i>bibliothèque</i>	
Adjoint du patrimoine	C	1				
		1	35h	stagiaire	<i>bibliothèque</i>	
TOTAL PERSONNEL		33				

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3 contour de la motte, CS 44416, 35 044 RENNES cedex) dans un délai de deux

mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité,

DIT que la présente délibération sera inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune de Trégastel.

07/2020 - Ratio promu/promouvable

Monsieur Le Maire expose que, conformément aux dispositions introduites par la loi du 19 janvier 2007, pour tout avancement de grade, le nombre maximal de fonctionnaires pouvant être promus est déterminé par un taux appliqué à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions de cet avancement. Ce taux appelé « ratio promu/promouvable » est fixé par l'assemblée délibérante après avis de la Commission Administrative Paritaire. Il peut varier entre 0 et 100 %.

Pour l'année 2020, Monsieur Le Maire propose de fixer ce ratio à 100 % pour tous les grades.

Le Conseil Municipal de Trégastel,

VU les articles L-2121-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi du 19 février 2007 concernant le déroulement de carrière des agents territoriaux,

VU la saisine de la Commission Technique Paritaire,

VU l'avis de la commission finances du 30 janvier 2020,

CONSIDERANT la nécessité de fixer des ratios d'avancement de grade, entre 0 et 100% pour la commune de Trégastel pour l'année 2020,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'adopter ce ratio pour tous les grades pour l'année 2020 ;

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3 Contour de la Motte, CS 44416, 35 044 RENNES cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité,

DIT que la présente délibération sera inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune de Trégastel.

08/2020 – Avenant à la convention de participation pour la livraison des repas au centre de loisirs de Trégastel

Depuis la création de l'ALSH de Trégastel, les enfants qui y sont inscrits peuvent déjeuner sur place pendant les vacances scolaires. Suite à un accord avec la Commune de Perros-Guirec qui proposait la livraison des repas, un projet de convention avait donc été établi en 2018 pour en fixer les modalités.

Monsieur Le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'il est nécessaire, aujourd'hui, de valider l'avenant modifiant l'article 5 de la convention de participation pour la livraison des repas relatif au prix des repas. La modification est la suivante : le prix du repas qui était de 4.94€ depuis 2018 se monte à 5.50€ au 1^{er} janvier 2020.

Monsieur Le Maire propose au Conseil Municipal de l'autoriser à signer l'avenant modifiant l'article 5 de la convention de participation pour la livraison des repas annexée à la présente délibération.

Le Conseil Municipal de Trégastel,

VU les articles L-2121-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT l'augmentation du prix du repas de la part de la mairie de Perros-Guirec ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant modifiant l'article 5 de la convention de participation pour la livraison des repas relatif au prix des repas annexée à la présente délibération et tous les documents s'y rapportant.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3 Contour de la Motte, CS 44416, 35 044 RENNES cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité,

DIT que la présente délibération sera inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune de Trégastel.

**AVENANT A LA CONVENTION DE PARTICIPATION POUR LA LIVRAISON DE REPAS AU
CENTRE DE LOISIRS DE TRÉGASTEL VOTÉE EN CONSEIL MUNICIPAL DU 29 MARS 2018**

Entre :

La ville de Perros-Guirec,
Représentée par Monsieur Erven LÉON, Maire de Perros-Guirec,
Adresse : Hôtel de ville, BP 147, 22700 PERROS-GUIREC

D'une part,

Et

La ville de Trégastel
Représentée par Monsieur Paul DRONIOU, Maire de Trégastel,
Adresse : Route du Dolmen, 22700 TRÉGASTEL

D'autre part,

Modification de l'article 5 :

Après chaque période de petites vacances scolaires, la ville de Perros-Guirec établira au nom de la ville de Trégastel la facture des repas livrés. Un imprimé de livraison sera validé par les deux parties avant transmission en mairie de Perros-Guirec. Pour les vacances d'été, la facture pourra être mensuelle et sera établie dans les mêmes conditions. Conformément à la délibération du conseil municipal de Perros-Guirec du 12 décembre 2019, Le prix de repas, livraison comprise, est fixé à 5.55€ pour l'année 2020.

Fait à Perros-Guirec, en deux exemplaires, le

Pour la Ville de Perros-Guirec
M. Erven LÉON,
Maire

Pour la Ville de Trégastel
M. Paul DRONIOU
Maire

09/2020 - SDE - Avenant à la Convention constitutive du groupement d'achat

Monsieur Le Maire informe les membres du Conseil Municipal que, dans le cadre de l'évolution permanente des outils informatiques permettant d'accéder à l'ensemble des données de consommation, le Syndicat Départemental d'Énergie des Côtes d'Armor souhaite que soit validé par la Commune de Trégastel l'avenant à la convention constitutive du groupement d'achat souscrite en janvier 2015 annexé à la présente délibération.

Les modifications sont les suivantes :

- Utilisation de la plate-forme SMAE ;
- Mise en place de frais d'adhésions à partir du début d'exécution des prochains marchés :
 - . Pour le gaz : 1^{er} janvier 2021 ;
 - . Pour l'électricité : 1^{er} janvier 2022.
- Ouverture du groupement aux personnes morales de droit privé.

Le conseil municipal de Trégastel,

VU les articles L-2121-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la Commande Publique ;

VU la délibération 02-2015 du 31 janvier 2015 validant l'adhésion à la convention constitutive du groupement d'achat d'énergies avec le SDE 22 ;

VU la convention constitutive du groupement de commandes d'achat d'énergies ci-jointe en annexe, modifiée par avenant validé le 15 novembre 2019 par le Comité Syndical de SDE 22 ;

VU l'avis de la commission travaux du 31 janvier 2020 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ACCEPTE les termes de l'avenant de la convention constitutive du groupement d'achat d'énergies, annexée à la présente délibération ;

AUTORISE Monsieur Le maire à signer l'avenant à la convention de groupement d'achats ;

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3 Contour de la Motte, CS 44416, 35 044 RENNES cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité,

DIT que la présente délibération sera inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune de Trégastel.

SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE DES COTES D'ARMOR

Groupement de commandes pour l'achat d'énergies

Avenant à la convention constitutive du 7 avril 2014

Approuvé le 15 novembre 2019 par le Comité Syndical du SDE22

Les références réglementaires tiennent compte du code de la commande publique en vigueur depuis le 1^{er} avril 2019. Les articles 3, 7, 9 et 10 sont modifiés.

ARTICLE 3 COMPOSITION DU GROUPEMENT

Le groupement de commandes est ouvert aux personnes morales de droit public et aux personnes morales de droit privé, dont au moins un site est domicilié dans le département des Côtes d'Armor.

ARTICLE 7 ROLE DES MEMBRES

Pour le recensement des points de livraison, le coordonnateur met à disposition de chaque membre un accès à une plateforme de Suivi des Marchés d'Achat d'Energies (SMAE) <https://achatgroupe.energie22.fr>

ARTICLE 9 FRAIS D'ADHESION

Des frais de gestion, arrêtés par l'assemblée délibérante du coordonnateur, sont sollicités auprès des membres du groupement. Cette indemnité intègre les frais afférents au fonctionnement du groupement et la mise à disposition des membres d'un logiciel de suivi des marchés (SMAE).

Les frais d'adhésion sont liés au nombre de points de livraison et pour les communes, ils seront modulés en fonction du taux de reversement de la Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Electricité.

ARTICLE 10 MODIFICATION DU PRESENT ACTE

Les éventuelles modifications induites par avenant à la présente convention ne sont pas applicables aux marchés en cours de passation ou d'exécution.

Cette décision sera notifiée à l'ensemble des membres sans qu'ils puissent s'y opposer.

De manière dérogatoire, les modifications pourront s'appliquer aux marchés en cours de passation ou d'exécution à condition que l'avenant introduisant des modifications ait, préalablement à la délibération du coordonnateur, été soumis à accord des membres et ait reçu l'accord de la majorité qualifiée des 2/3 des membres du groupement.

Fait en 2 exemplaires à, le

LE COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

LE MEMBRE DU GROUPEMENT



Pôle transition énergétique

1

Groupement de commandes pour l'achat d'énergies

Convention constitutive

Version modifiée par avenant validé le 15 novembre 2019 par
le Comité Syndical du SDE 22

Il est constitué un groupement de commandes, en application des articles L.2113-6 à L.2113-8 du code de la commande publique, entre :

- le Syndicat Départemental d'Energie des Côtes d'Armor
- les membres du groupement signataires dont la liste figure en annexe

EXPOSE DES MOTIFS

La loi du 7 décembre 2010 a réaménagé le marché de l'électricité et du gaz naturel en supprimant en grande partie l'offre du tarif réglementé de vente.

La déréglementation des tarifs de vente de l'énergie a ainsi engendré des variations du coût du kWh d'un consommateur à l'autre en fonction du poids financier de son périmètre propre.

Le regroupement et la massification qui en résulte permet d'obtenir des offres de prix performantes en corrélation avec ce nouveau marché.

Le regroupement est aussi pour chaque membre la possibilité de bénéficier de l'expertise du SDE dans la définition et l'écriture d'une stratégie d'achat complexe.

Dans ce contexte, les personnes publiques doivent recourir aux procédures prévues par le règlement en vigueur des marchés publics afin de sélectionner leurs prestataires, ainsi que le rappelle l'article L.441-5 du Code de l'énergie.

Dans ce cadre, le Syndicat Départemental d'Énergie des Côtes d'Armor propose depuis 2014 des groupements d'achat d'énergies, afin de garantir la conformité des procédures et permettre aux membres de réaliser des gains sur leurs dépenses d'énergie, de bénéficier d'une solution de suivi de leurs consommations et de conseils sur les optimisations tarifaires.

Dans ce contexte, il a été convenu ce qui suit.

ARTICLE 1 OBJET

Le présent acte constitutif a pour objet de constituer un groupement de commandes d'achat de toutes énergies et notamment le gaz naturel et l'électricité (désigné « le groupement ») sur le fondement des dispositions des articles L.2113-6 à L.2113-8 du code de la commande publique et de définir les modalités de fonctionnement du groupement.

Il est expressément rappelé que le groupement n'a pas la personnalité morale.

ARTICLE 2 NATURE DES BESOINS

Le groupement constitué par le présent acte constitutif vise à répondre aux besoins énergétiques d'approvisionnement dans les domaines suivants :

- Fourniture et acheminement d'électricité
- Fourniture et acheminement de gaz naturel
- Autres fournitures et acheminement d'énergies

Plus largement, le coordonnateur est réputé compétent pour mettre en œuvre toute procédure d'achat groupé en matière d'énergie, pour répondre à des besoins communs connus ou à venir.

Les contrats conclus pour répondre à ces besoins pourront constituer des marchés publics ou des accords-cadres au sens des articles L.1111-1 et L.1112-1 du code de la commande publique.

ARTICLE 3 COMPOSITION DU GROUPEMENT

Conformément aux articles L.2113-6 à L.2113-8 du code de la commande publique, le groupement de commandes est ouvert aux personnes morales suivantes, dont au moins un site est domicilié dans le département des Côtes d'Armor

- L'ensemble des personnes morales de droit public (Etat, Collectivités territoriales et leurs groupements, Etablissements publics, Centres hospitaliers publics, Groupements d'Intérêt Public...)
- Les personnes morales de droit privé et notamment les :
 - Sociétés d'Economie Mixte
 - Structures d'habitat social
 - Etablissements d'enseignement privés
 - Etablissements de santé privés
 - Maisons de retraite privées
 - Associations loi 1901 de statut privé
 - Sociétés dans lesquelles le SDE 22 ou la SEM Energies 22 possèdent des parts

4

La liste des membres du groupement est arrêtée à la date de chaque avis d'Appel Public à Concurrence et figure en annexe de la présente convention.

Cette liste est ajustée par le coordonnateur à chaque date de mise à jour.

ARTICLE 4 DESIGNATION DU COORDONNATEUR

Le Syndicat Départemental d'Energie des Côtes d'Armor représenté par son Président (ci-après le « coordonnateur ») est désigné coordonnateur du groupement par l'ensemble des membres du groupement constitué.

ARTICLE 5 INSTANCES DE CONSULTATION ET CONSEIL

5.1) Commission d'appel d'offres (CAO)

Conformément aux dispositions des articles L.2113-6 à L.2113-8 du code de la commande publique, la commission d'appel d'offres chargée de l'attribution des marchés et accords-cadres est celle du coordonnateur.

Des membres représentant un domaine d'activité particulier par la fonction ou le volume pourront participer à titre consultatif à la CAO.

5.2) Comité de suivi

Il est créé un comité de suivi par le coordonnateur, une fois que les membres du groupement seront engagés en devenant signataires de la présente convention.

Ce comité sera constitué des membres de la CAO, du coordonnateur et des représentants des membres du groupement selon l'allotissement ou les types de structures ou encore les profils de consommation.

ARTICLE 6 RÔLE DU COORDONNATEUR

Le coordonnateur est désigné pour la durée de la présente convention.

Il est chargé dans un premier temps de définir les besoins, de rédiger les pièces nécessaires aux procédures de marchés puis de procéder, dans le respect des règles prévues par le code de la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants en vue de pourvoir aux besoins des membres dans les domaines visés à l'article 2 du présent acte.

Le coordonnateur est aussi chargé de signer et de notifier les marchés ou les accords-cadres qu'il passe, sachant que chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurera de la bonne exécution des marchés.

En matière d'accord-cadre, le coordonnateur est chargé de conclure les marchés passés sur le fondement de l'accord-cadre (marchés subséquents), chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de sa bonne exécution.

En outre, le coordonnateur est chargé de conclure les avenants aux accords-cadres et marchés passés dans le cadre du groupement.

Dans la pratique, le coordonnateur est ainsi chargé :

1) De collecter et de centraliser les besoins sur la base d'une définition préalablement établie par le coordonnateur en concertation avec les membres dans les conditions précisées à l'article 5 ci-après.

A cette fin, le coordonnateur est habilité par les membres à solliciter, en tant que de besoin, auprès du gestionnaire de réseau et des fournisseurs d'énergie, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraisons, tout au long de la durée de la présente convention.

2) De définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultations et de procéder notamment, à ce titre, au choix du type de contrat et du type de procédure appropriés.

3) D'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les membres.

4) De constituer et de piloter le comité de suivi.

5) D'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants.

6) De signer et notifier les marchés et accords-cadres.

7) De préparer et conclure, en matière d'accord-cadre, les marchés subséquents passés sur le fondement de l'accord-cadre.

8) De transmettre les marchés et accords-cadres aux autorités de contrôle.

- 9) De transmettre les marchés et accords-cadres aux membres pour exécution.
- 10) De préparer et conclure les avenants des marchés et accords-cadres passés dans le cadre du groupement.
- 11) De gérer le précontentieux et le contentieux afférents à la passation des accords-cadres et marchés.
- 12) De transmettre aux membres du groupement les informations nécessaires à l'exécution des marchés en ce qui les concerne. Dans le cadre des marchés de fourniture d'énergie, il transmet en tant que de besoin, les nouveaux prix de règlement résultant de l'application de la clause de variation de prix et certifie la validité des modalités de leur calcul.
- 13) De tenir à la disposition des membres les informations relatives à l'activité du groupement.
- 14) Les frais de justice résultant de la passation des accords-cadres et marchés sont de la responsabilité du coordonnateur.
- De façon générale, le coordonnateur s'engage à ce que les marchés et accords-cadres conclus dans le cadre du groupement répondent au mieux aux objectifs des membres en matière de commande publique, en favorisant notamment la réalisation d'économies d'échelle pour ce qui concerne l'achat d'énergie.

ARTICLE 7 RÔLE DES MEMBRES

7.1. Les membres sont chargés

- 1) De communiquer au coordonnateur leurs besoins en vue de la passation des marchés et accords-cadres.
- 2) D'assurer la bonne exécution des marchés portant sur l'intégralité de ces besoins.
- 3) D'informer le coordonnateur de cette bonne exécution.
- 4) De nommer un référent chargé de l'exécution du marché et interlocuteur privilégié auprès du coordonnateur et des fournisseurs.
- 5) Concernant l'acheminement de gaz naturel, les membres s'engagent à conclure un contrat de livraison direct (CLD) lorsque le gestionnaire du réseau de distribution l'exige.
- 6) Les frais de justice et de contentieux résultant de l'exécution des marchés sont de la responsabilité de chaque membre pour leurs contrats de fourniture.

7.2. Recensement des points de livraison

Pour ce qui concerne la fourniture et l'acheminement d'énergie, les membres s'engagent à communiquer avec précision leurs besoins au coordonnateur et, en particulier, à veiller à la bonne définition des points de livraison devant relever des accords-cadres et marchés passés dans le cadre du groupement. Pour ce faire, le coordonnateur met à disposition de chaque membre un accès à une plateforme de Suivi des Marchés d'Achat d'Énergies (SMAE) <https://achatgroupe.energie22.fr>

Lors de la préparation des documents de consultation, les membres seront invités à se connecter sur la plateforme SMAE afin de valider une liste des points de livraison à inclure au prochain marché.

Un délai sera fixé pour la prise en compte des ajustements demandés par les membres, passé ce délai, les points de livraison référencés sur la plateforme seront portés aux pièces contractuelles du marché.

Une fois inclus aux marchés et accords-cadres passés dans le cadre du groupement et pendant la durée de validité de ceux-ci, les points de livraison ne pourront plus donner lieu à la conclusion de nouveaux marchés ou accords-cadres qui seraient directement passés par membres en dehors du présent groupement et ayant aussi pour objet, même non exclusif, la fourniture d'énergie.

Cependant, les points de livraison répertoriés au moment de l'avis d'appel publics à concurrence mais pour lesquels des contrats en cours ne sont pas échus, pourront bénéficier des conditions du groupement à la date d'échéance du contrat en cours. Il en est de même pour les sites pas encore raccordés et dont le branchement est prévu durant la période du contrat.

ARTICLE 8 MODALITES D'ADHESION ET DE RETRAIT

L'adhésion des membres est soumise à l'approbation de leur assemblée délibérante, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales. Cette décision est notifiée au coordonnateur.

L'adhésion d'un nouveau membre peut intervenir à tout moment mais il ne pourra pas prendre part à un accord-cadre ou un marché en cours. Il sera intégré à la procédure ultérieure.

Le présent groupement n'est pas limité dans le temps et chaque membre est libre de se retirer du groupement. Le retrait d'un membre sera notifié au coordonnateur par une décision de son assemblée délibérante et ne prendra effet qu'à l'expiration des marchés en cours de passation ou d'exécution.

Les membres du groupement acceptent le retrait ou l'adhésion d'un membre sans pouvoir s'y opposer.

ARTICLE 9 FRAIS D'ADHESION

Les frais de gestion sollicités par le coordonnateur auprès des membres du groupement sont arrêtés par assemblée délibérante du coordonnateur, précédant chaque avis d'appel public à la concurrence.

Les éventuelles modifications des frais de gestion ne sont pas applicables aux marchés en cours de passation ou d'exécution. Elles s'appliquent aux membres pour les consultations lancées ultérieurement à la date de délibération de l'assemblée délibérante du coordonnateur.

Cette indemnité intègre les frais afférents au fonctionnement du groupement et la mise à disposition des membres d'un logiciel de suivi des marchés (SMAE) et d'un outil de management de l'énergie (SME) qui permet des suivis réels de consommation. Les Collectivités ont un accès permanent aux données actualisées, tant financières qu'en termes de consommation d'énergies. Les données du SME seront analysées de façon dynamique et retranscrites sous la forme d'un tableau de bord conçu en lien avec la collectivité.

Ces outils sont indispensables à une gestion efficace de l'énergie dans chaque collectivité et permettront aussi la réalisation de plans d'actions

Les frais d'adhésion sont liés au nombre de points de livraison référencés sur la plateforme SMAE de chaque membre au 1er janvier de l'année. Pour les communes, ces frais seront modulés en fonction du taux de reversement de la Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Electricité.



ARTICLE 10 MODIFICATION DU PRESENT ACTE

Toute modification à la présente convention (autre que l'adhésion ou le retrait d'un membre et la modification des frais de gestion) fera l'objet d'un avenant par délibération de l'assemblée délibérante du coordonnateur.

Les éventuelles modifications induites par avenant à la présente convention ne sont pas applicables aux marchés en cours de passation ou d'exécution. Elles s'appliqueront aux membres pour les consultations ultérieures à la délibération de l'assemblée délibérante du coordonnateur validant l'avenant.

Cette décision sera notifiée à l'ensemble des membres sans qu'ils puissent s'y opposer.

De manière dérogatoire, les modifications pourront s'appliquer aux marchés en cours de passation ou d'exécution à condition que l'avenant introduisant des modifications ait, préalablement à la délibération du coordonnateur, été soumis à accord des membres et ait reçu l'accord de la majorité qualifiée des 2/3 des membres du groupement.

ARTICLE 11 DUREE DE LA CONVENTION

La date d'effet de la présente convention est celle de la notification aux membres par le coordonnateur.

Tous les membres signent une convention individuelle avec le coordonnateur, celui-ci se chargeant de réaliser un document de synthèse lors de la notification.

L'achat d'énergies étant un besoin récurrent, le groupement est qualifié de « permanent » conformément aux termes de l'article 6.2 « le groupement de commande » de la circulaire 14/02/2012 relative au guide des bonnes pratiques en matière de marchés publics.

Le groupement peut être dissout par décision à la majorité qualifiée (cf art 10) de ses membres.

Fait à, le

En 2 exemplaires.

LE COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

LE MEMBRE DU GROUPEMENT

10/2020 - SDE – Remplacement prise électrique sur mât E.P. Route de Poul-Palud

Monsieur Le Maire fait part à l'assemblée de la vétusté de certaines installations électriques sur le réseau de la commune, d'où la nécessité de procéder au remplacement de certains éléments défectueux sur un mât d'éclairage public, Route de Poul-Palud.

La participation pour la Commune étant de 60% du montant total, le coût de l'opération serait de 120.00€.

Le conseil municipal de Trégastel,

VU les articles L-2121-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis de la commission travaux du 31 janvier 2020 ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder au remplacement d'éléments vétustes sur un mât d'éclairage public, Route de Poul Palud ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le projet de travaux de maintenance de l'éclairage public sur mât E.P. (FP 186), Route de Poul Palud, présenté par le Syndicat d'Energie des Côtes d'Armor pour un montant estimatif de 200.00€ (coût total des travaux majorés de 5% de frais de maîtrise d'œuvre),

Notre commune ayant transféré la compétence éclairage public au Syndicat, celui-ci bénéficiera du Fonds de Compensation de la T.V.A. et percevra de notre commune une subvention d'équipement : au taux de 60%, conformément au règlement financier, calculé sur le montant H.T. de la facture entreprise affectée du coefficient moyen du marché, augmenté de frais de maîtrise d'œuvre au taux de 5%.

Les participations des collectivités sont calculées au coefficient moyen du marché de travaux auquel se rapporte le dossier. L'appel de fonds se fait en une ou plusieurs fois selon que le Syndicat aura réglé l'entreprise suivant les mêmes modalités, et au prorata du paiement à celle-ci.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3 Contour de la Motte, CS 44416, 35 044 RENNES cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité,

DIT que la présente délibération sera inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune de Trégastel.

11/2020 - SDE – Remplacement foyer lumineux à Ty Ker

Monsieur Le Maire fait part à l'assemblée de la nécessité de procéder au remplacement de la lanterne sur un mât d'éclairage public, situé dans le lotissement Ty Ker.

La participation pour la Commune étant de 60% du montant total, le coût de l'opération serait donc de 390.00€.

Le conseil municipal de Trégastel,

VU les articles L-2121-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis de la commission travaux du 31 janvier 2020 ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder au remplacement de la lanterne sur un mât d'éclairage public, situé dans le lotissement Ty Ker.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le projet de travaux de maintenance de l'éclairage public, rénovation du Foyer H0836, lotissement Ty Ker, présenté par le Syndicat d'Énergie des Côtes d'Armor pour un montant estimatif de 650.00€ (coût total des travaux majorés de 5% de frais de maîtrise d'œuvre).

Notre commune ayant transféré la compétence éclairage public au Syndicat, celui-ci bénéficiera du Fonds de Compensation de la T.V.A. et percevra de notre commune une subvention d'équipement : au taux de 60%, conformément au règlement financier, calculé sur le montant H.T. de la facture entreprise affectée du coefficient moyen du marché, augmenté de frais de maîtrise d'œuvre au taux de 5%.

Les participations des collectivités sont calculées au coefficient moyen du marché de travaux auquel se rapporte le dossier. L'appel de fonds se fait en une ou plusieurs fois selon que le Syndicat aura réglé l'entreprise suivant les mêmes modalités, et au prorata du paiement à celle-ci.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3 Contour de la Motte, CS 44416, 35 044 RENNES cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité,

DIT que la présente délibération sera inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune de Trégastel.

12/2020 - Convention gestion du service Eaux pluviales avec LTC

A compter du 1er janvier 2020, la gestion des eaux pluviales urbaines au sens de l'article L.2226-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, constitue une compétence obligatoire de la Lannion-Trégor Communauté.

Selon les articles L.2422-5 à L.2422-13 du Code de la Commande Publique relatifs à la maîtrise d'ouvrage déléguée entre personnes publiques, les communautés d'agglomération peuvent donner mandat à une autre collectivité territoriale d'exercer, en son nom et pour son compte, certaines attributions relevant de la maîtrise d'ouvrage.

Aussi des conventions de délégation de maîtrise d'ouvrage doivent être passées entre la communauté et les communes, afin de déterminer les opérations à réaliser pour 2020 et leur montant.

Monsieur Le Maire présente à l'Assemblée le projet de convention de délégation de maîtrise d'ouvrage de la communauté à la commune pour l'année 2020.

La\les opération(s) prévues sur le réseau d'eaux pluviales urbaines sont la\ les suivante(s) :

Commune	Opération	Montant prévisionnel TTC

Le conseil municipal de Trégastel,

VU les articles L-2121-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis du Conseil Communautaire du 10 décembre 2019,

VU l'avis de la commission travaux du 31 janvier 2020 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE D'

ACCEPTER les termes de la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage de la communauté d'agglomération à la commune ;

APPROUVER la liste des opérations et leurs montants

AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage pour les travaux de gestion des eaux pluviales urbaines avec Lannion-Trégor Communauté et tout document relatif à ce dossier.

PRECISER que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget Primitif 2020 au chapitre 45 en dépenses et en recettes

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3 Contour de la Motte, CS 44416, 35 044 RENNES cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité,

DIT que la présente délibération sera inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune de Trégastel.

**CONVENTION DE GESTION DE SERVICES POUR L'EXERCICE DE LA
COMPETENCE "EAUX PLUVIALES URBAINES"**

ENTRE :

La Commune de TREGASTEL

Représentée par Monsieur Paul DRONIOU, dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du Conseil Municipal en date du 1^{er} février 2020,

Ci-après dénommée "La Commune"

D'une part,

ET :

La Communauté d'Agglomération dénommée "Lannion-Trégor Communauté", établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, dont le siège est fixé 1, rue MONGE – 22300 LANNION, représenté par son Président dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du Bureau exécutif n° en date du

Ci-après dénommée "LANNION-TREGOR COMMUNAUTE"

D'autre part,

Préambule

Lannion-Trégor Communauté, exercera, à compter du 1er janvier 2020, en lieu et place des communs membres, les compétences définies par l'article L.5216-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment, au titre de ses compétences obligatoires, la compétence "Eaux pluviales urbaines" au sens de l'article L.2226-1 du CGCT.

Les contours de la compétence "gestion des eaux pluviales urbaines" de Lannion-Trégor Communauté sont en cours de définition : établissement des aires urbaines sur lesquelles le patrimoine est transféré, identification des installations constituant ce patrimoine, analyse des coûts de gestion et d'investissement. En conséquence, les flux financiers liés à ces transferts ne sont pas identifiés à ce jour. Ils seront établis dans le rapport de la CLECT et feront l'objet de délibérations concordantes entre les communes et Lannion-Trégor Communauté dans le courant de l'année 2020, au plus tard en septembre 2020.

Selon les articles L. 5216-7-1 L. 5215-27 du Code général des collectivités territoriales, les communautés d'agglomération peuvent confier par convention aux communes membres, la création ou la gestion de certains équipements et services relevant de leurs attributions.

Il est proposé la convention de gestion suivante :

Article 1^{er} – Objet et périmètre de la convention

Dans le cadre d'une bonne organisation des services, Lannion-Trégor Communauté confie à la Commune qui l'accepte au titre de l'article L.5216-7-1 du code général des collectivités territoriales, la gestion de la compétence "Eaux Pluviales Urbaines" correspondant aux missions assurées par la commune au titre de cette compétence.

La commune élabore le programme de maintenance et d'entretien des ouvrages, réseaux et équipements en fonction des besoins qu'elle constate pour garantir la continuité du service, la sécurité des usagers ou riverains des ouvrages et la fonctionnalité des ouvrages, réseaux et équipements.

L'année 2020 doit permettre de finaliser la grille du service type qui, appliquée aux installations communales, établit le coût de ce service, homogène sur l'ensemble du territoire. Lannion-Trégor Communauté et les communes devront adapter cette évaluation en fonction du service réellement mis en œuvre par chaque commune, en fonction de sa situation géographique, urbaine, topographique... Cette évaluation permettra à la CLECT d'établir les attributions de compensation, correspondant aux charges transférées.

En 2020, dans l'attente de l'établissement des attributions de compensation de fonctionnement, les conventions de délégation de gestion du service ne donnent pas lieu à rémunération des communes par

Lannion-Trégor Communauté. Elles sont conclues pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2020. A compter du 1^{er} janvier 2021, de nouvelles conventions seront conclues, qui préciseront la rémunération de chacune des communes, selon le niveau de service rendu, en cohérence avec les attributions de compensation établies.

Article 2 – Modalités d'organisation des missions

La Commune exerce les missions objet de la présente convention en partenariat avec Lannion-Trégor Communauté, dans l'attente de la définition précise de la compétence et de la politique de gestion des Eaux Pluviales Urbaines.

Au titre de cette convention de délégation de gestion, Lannion-Trégor Communauté confie à la commune le patrimoine des installations d'eaux pluviales de l'aire urbaine, telles que définies dans le cadre du comité de pilotage mis en place pour le transfert de la compétence.

Elle s'engage à respecter l'ensemble des normes, procédures et réglementations applicables ainsi que tout texte juridiquement opposable dans l'exercice de la compétence qui lui incombe au titre de la présente convention.

Les missions qui seront, à titre transitoire, exercées par la Commune, s'appuieront notamment sur :

- Les prestations assurées en régie par la Commune par du personnel affecté par celle-ci aux dites missions ;
- Les moyens matériels nécessaires à leur exercice ;
- Les contrats passés par la Commune pour leur exercice.

La Commune assure la gestion de tous les contrats en cours afférents à la compétence visée dans la présente convention.

Elle prend toutes décisions, actes et conclut toutes conventions nécessaires à l'exercice de ce qui est prévu à l'alinéa suivant. Ces décisions, actes ou conventions mentionnent le fait que la Commune agit en vertu de la présente convention.

Le Maire de la Commune conserve l'ensemble des pouvoirs de police dont il dispose dans le cadre de l'exercice de la compétence "Eaux Pluviales Urbaines" dans les conditions prévues par l'article L.5211-9-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 – Répartition des missions entre Lannion-Trégor Communauté et la Commune

Lannion-Trégor Communauté et la Commune décident de la répartition suivante des missions :

NATURE DES TRAVAUX ET PRESTATIONS	EXECUTES PAR
PREPARATION DU TRANSFERT DE COMPETENCE	
Assistance conseil aux Communes (Technique, juridique, procédure commande publique)	LTC
Définition des objectifs, du périmètre et des modalités de la compétence	LTC & Commune
Finalisation de la grille de service type et détermination du niveau d'application communal	LTC & Commune
Règlements de service Inventaire en vue du transfert de compétence	LTC & Commune
Schéma directeur Intercommunal	LTC
Création d'outils mutualisés de suivi et gestion de la compétence (fiches procédure, rapport d'activité...)	LTC

SUIVI DU PATRIMOINE - USAGERS	
Tenue de l'inventaire des ouvrages	Commune
Mise en œuvre d'un SIG avec données existantes	LTC
Instruction des demandes d'urbanisme	Commune
Gestion des Demandes de Travaux et Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux	Commune
Gestion des usagers ou demandes de renseignements de tiers de toutes natures,	Commune
Branchements : autorisation, devis, facturation	Commune
Entretien (curage préventif) et réparations	Commune
Surveillance et le bon fonctionnement des ouvrages, réseaux et équipements	Commune
Intervention rapide en cas d'obstruction de canalisations, branchements ou d'exutoires,	Commune
Recherche et réparation de désordres	Commune
Mise à niveau des regards et accessoires liés à la voirie - renouvellement en cas de défectuosité ou de risque pour la circulation	Commune

OUVRAGES

Bassins de rétention (nettoyage, curage, entretien des berges)	Commune
Surveillance des ouvrages de régulation ainsi que les modifications éventuelles des réglages	Commune
Equipement Electriques entretien, réparations et renouvellement par des matériels de performances comparables	Commune
Espaces verts Renouvellement des plantations Entretien des arbres, arbustes et gazon Enlèvement puis l'élimination ou le recyclage de toutes matières de nettoyage et de curage, vers des filières agréées,	Commune

GESTION DES SINISTRES

Gestion des réclamations des usagers	Commune
Déclaration de sinistre et suivi assurances	Commune
Réalisation des diagnostics préalables à toutes interventions ultérieures (Prises de rdv avec riverains, visites sur site, rapports photos)	Commune
Travaux réparatoires sur espace publics	Commune

Article 4 – Personnel et services

Les personnels exerçant tout ou partie de leurs missions pour l'exercice de la compétence objet de la présente convention demeurent sous l'autorité hiérarchique du Maire, en application des dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, et sous son autorité fonctionnelle.

Article 5 – Modalités financières, comptables et budgétaires

En l'absence de transfert de charges établi, l'exercice par la Commune des compétences objet de la présente convention ne donne lieu à aucune rémunération.

Article 6 – Responsabilités

La responsabilité du fait de la gestion du service tant à l'égard des agents que des tiers est celle de la Commune.

La Commune est responsable des obligations de bonne gestion, d'entretien, de sécurisation, de protection et de maintenance des équipements liés à la gestion des eaux pluviales urbaines, de la continuité du service (astreintes).

La Commune assure ou fait assurer l'entretien des équipements contre les risques d'incendie, de dégâts des eaux, d'explosion, de vol, de vandalisme et également tous risques spéciaux inhérents à son activité et à l'occupation des lieux par quelque personne que ce soit.

Article 7- Sécurité et mise aux normes

La Commune a la charge des procédures de déclaration et d'autorisation d'exploitation des équipements liés à la gestion de l'eau potable.

La Commune s'engage à respecter toutes prescriptions relatives à la sécurité et aux normes en vigueur. Il appartiendra à la Commune de prendre toutes dispositions concernant la sécurité des personnes et des biens.

Article 8 – Suivi de la convention

La Commune et Lannion-Trégor Communauté effectuent un suivi de la convention, dans le cadre de réunions de secteurs, à raison de 1 à 2 réunions par an.

Article 9 – Entrée en vigueur, durée et résiliation de la convention

La présente convention entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020 ou à la date de signature de la présente pour une durée d'un an.

Article 10 – Juridiction compétente en cas de litige

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend au tribunal administratif compétent.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Fait à TREGASTEL en deux exemplaires originaux, le 1^{er} février 2020

Pour la Commune de
Le Maire

Paul DRONIOU

Pour Lannion-Trégor Communauté
Le Président

Joël LE JEUNE

/2020 - Dénomination nouvelle salle de sports

Délibération reportée.

13/2020 - Subvention hangar SNSM

Le hangar de la SNSM a été construit sur un terrain communal. Aujourd'hui, une subvention est demandée à la Commune pour permettre à la SNSM de finaliser son projet.

Le conseil municipal de Trégastel,

VU les articles L-2121-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'avis de la commission finances du 30 janvier 2020 ;

CONSIDERANT la demande de subvention de la SNSM ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'attribuer une subvention de 26 000.00€ à la SNSM dans le cadre de leur installation sur la commune de Trégastel ;

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3 Contour de la Motte, CS 44416, 35 044 RENNES cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité,

DIT que la présente délibération sera inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune de Trégastel.

14/2020 - Restitution d'une parcelle à la famille BERREZAI

Monsieur Le Maire informe les membres du Conseil Municipal de la demande de Monsieur BERREZAI qui revendique la possession d'un petit placitre avec rochers comme faisant partie de la parcelle BL 107 achetée par ses parents en 1970. Sur le cadastre datant de 1958, on constate que le placitre n'est plus cadastré mais aucun document n'a été retrouvé prouvant sa cession à la commune de Trégastel.

Le conseil municipal de Trégastel,

VU les articles L-2121-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la commission travaux du 12 décembre 2019 ;

CONSIDERANT l'erreur cadastrale constatée sur site par les membres de la commission travaux ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE de la restitution d'une partie du domaine communal intégré au domaine public à tort ;

DÉCIDE de la prise en charge financière afférente à cette opération par la Commune, notamment les frais de géomètre ;

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3 Contour de la Motte, CS 44416, 35 044 RENNES cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité,

DIT que la présente délibération sera inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune de Trégastel.

15/2020 - Convention Sport Trégor 22 – Discipline Basket Ball, année 2019-2020

Depuis plusieurs années, l'association SPORTS TREGOR 22 Basket Ball met à la disposition des structures sportives de la commune et des temps d'activités périscolaires un éducateur sportif.

Pour l'année 2019/2020, l'association sollicite la commune pour une prise en charge de 262 heures, à raison de 13.50 € l'heure, pour un montant total annuel de 3 537.00€.

Le Conseil municipal de Trégastel,

VU les articles L 2121-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis de la commission finances du 30 janvier 2020,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur Le Maire à signer la convention avec le Conseil Départemental dans le cadre de Sports Trégor 22, annexée à la présente délibération, relative à la discipline basket, pour l'année 2019/2020 ;

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3 Contour de la Motte, CS 44416, 35 044 RENNES cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité,

DIT que la présente délibération sera inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune de Trégastel.

CONVENTION SPORTS TREGOR 22
Discipline : Basket Ball
Année sportive : 2019-2020

■ **L'ASSOCIATION**

NOM :Trégastel Basket

SIEGE SOCIAL :COORDONNEES DU PRESIDENT :Mme Nathalie QUELLEC

- Adhère à l'association SPORTS TREGOR 22 et s'engage à utiliser, conformément à la présente convention, les services de l'éducateur sportif mis à sa disposition par l'association SPORTS TREGOR 22.

Nbre d'heures annuel :262 h.

- S'engage à verser les sommes dues, décrites à l'article 1, sur le compte de l'association SPORTS TREGOR 22 aux dates précisées par le Bureau.

■ **LA COMMUNE OU COMMUNAUTE DE COMMUNES:**

■ S'engage à participer à la prise en charge des heures d'intervention de l'éducateur sportif déclarées ci-dessus considérant qu'un plein temps comprend 1147H30 d'animations directes par saison sportive. Le montant de sa participation est indiqué dans le tableau décrit à l'article 1.

Et s'engage à renvoyer à l'association Sport Trégor 22, une pièce justificative de la subvention (compte-rendu municipal de délibération ou déclaration de subvention ou document signé du maire).

Ne participe pas

ARTICLE 1 : Participation financière

	Nombre d'heures	Part horaire	Coût Total
	262 h	13,50 €	3 537 €
Association		13,50 €	3 537 €
		Total	7 074 €

L'Association SPORTS TREGOR 22 n'a pas vocation à produire des bénéfices. Elle agit par délégation des clubs utilisateurs pour la gestion et l'équilibre financier de l'emploi. Le coût d'une heure d'intervention d'un éducateur est calculé chaque année sur la base du coût total du poste.

Ce coût est égal à la somme restant à couvrir, toutes charges confondues, après déduction des subventions perçues (Conseil départemental), sur une base de travail effective de 1147h30 annuelles sur le terrain.

Le coût horaire comprend le coût de l'intervention de l'éducateur sur le terrain, la préparation, le déplacement, les frais de formation et les congés payés.

NB: Dans la logique du Conseil départemental des Côtes d'Armor, le montage financier d'un poste à plein temps se fait de la manière suivante : Conseil départemental(8000 €), la ou les Communes et les associations se chargeant du reste du coût de l'emploi.

ARTICLE 2 : Vocation de SPORTS TREGOR 22

L'Association SPORTS TREGOR 22 a pour but de créer, de gérer et de pérenniser des emplois d'éducateurs sportifs. Ces éducateurs sont mis à la disposition des structures sportives intéressées moyennant leur adhésion à SPORTS TREGOR 22.

Les animateurs sont chargés des tâches suivantes :

- Aide à l'encadrement des clubs,
- Formation de cadres,
- Animation dans le cadre de dispositifs municipaux et scolaires.
- etc ...

ARTICLE 3 : Fonctionnement

Les bénéficiaires s'engagent sur un volume horaire annuel calculé à partir de la semaine du 15 Août. L'éducateur employé à temps plein doit effectuer 1147H 30 d'animations directes par an. Il appartient aux utilisateurs de planifier de manière optimale les interventions notamment pendant les vacances scolaires, en début et en fin de saison. Ce forfait est incompressible, seules les absences de plus de 15 jours pour maladie ou accident peuvent donner lieu à révision.

ARTICLE 4 : Suivi pédagogique et technique

Le Conseil départemental est signataire d'une convention avec Sports Trégor 22 et les 4 co-financeurs principaux dans le but d'assurer la pérennité des emplois associatifs. Le suivi est assuré par le Conseiller Territorial Sports et Jeunesse du secteur.

ARTICLE 5 : Mise à jour - Engagement

Cette convention sera réactualisée au début de chaque saison sportive en fonction du niveau d'engagement des différents partenaires. Toutefois chaque partenaire (CG22, Collectivités locales, Associations), s'engage dans la pérennisation des postes des éducateurs.

La Collectivité

Fait à :

Le Maire* "Lu et Approuvé"

Signature :

Le bénéficiaire

Fait à : ...Trégastel... le 20.10.19

Le Président* "Lu et Approuvé"

Nom, prénom : ...Nathalie... Quellec

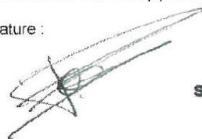
Signature et tampon du club :

Sports Trégor 22

Fait à Lannion, le 14/10/2019

Le Président "Lu et Approuvé"

Signature :



SPORTS TREGOR 22
chemin de L'ASPTT
22300 LANNION
sportstregor22@gmail.com

